

Directive relative à l'interdiction de fumer dans les lieux de séjours permanents ou prolongés  
(lieux de détention selon l'art.4 al.1 lettre a LIFLP)

Vu les articles 65 a de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst-VD), 3 et 4 de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP), ainsi que 3 et 10 de son règlement d'application du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (RLIFLP), le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) arrête :

L'application de l'interdiction de fumer dans les lieux de détention dans lesquels les personnes séjournent de manière prolongée est gérée par la direction de l'établissement, en collaboration avec le personnel, selon les procédures et critères fixés dans la présente directive.

**1. Procédure d'admission**

- Lors de la procédure d'admission, la personne est informée des règles en vigueur sur la consommation de tabac. A cette occasion, la direction et le personnel transmettent des informations détaillées au/à la détenu-e concernant l'interdiction de fumer ainsi que les règles de fonctionnement y relatives (conditions, horaires et règles de conduite pour les détenu-e-s autorisé-e-s à fumer dans leur cellule, lieux extérieurs où il est le cas échéant possible de fumer, etc).

**2. Cellules**

Les lieux de détention sont soumis à l'interdiction de fumer dans les lieux publics (art. 3 al.1 let. g LIFLP). Lorsqu'il s'agit de lieux de détention prolongée, les cellules servent de domicile aux détenu-e-s. A ce titre, elles constituent des espaces privés, où l'interdiction de fumer ne s'applique pas (art.4 al. 1 let. a ; art. 3 RLIFLP). Toutefois, la direction de l'établissement peut interdire de fumer dans les cellules. Les critères suivants sont considérés dans l'évaluation de la situation pouvant amener la direction à ne pas laisser un-e détenu-e fumer dans sa cellule :

**a) Santé du personnel**

- La direction ne peut obliger un membre du personnel à séjourner dans une cellule fumeur, en particulier si celui-ci invoque un problème de santé (respiratoire par exemple l'asthme) ou est en cours de grossesse ou d'allaitement. En outre, en vertu des dispositions fédérales sur le travail, les mineurs doivent être en particulier préservés de situations de travail à risque telles qu'exposition à la fumée passive<sup>1</sup>.
- Sont réservés les cas d'urgence.

**b) Locaux**

- Dans la mesure du possible, les cellules occupées par des fumeurs et des non fumeurs sont soumises à l'interdiction de fumer.
- Les cellules qui ne sont pas suffisamment isolées des autres espaces de l'établissement (par exemple en bout de couloir ou situées dans des parties annexes du bâtiment) peuvent être soumises à l'interdiction, en particulier si la fumée qui s'en échappe contamine les autres parties du bâtiment.
- La disponibilité de cellules non fumeur uniquement, qui nécessiteraient un nettoyage approfondi en cas de changement d'affectation (lessivage des parois, nettoyage des textiles, etc.), peut justifier une interdiction de fumer en cellule.

**3. Mise en œuvre et dispositions transitoires**

La présente directive entre en vigueur à la même date que la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et son règlement d'application du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Lausanne, le 4 décembre 2009

Le chef du département



Pierre-Yves Maillard

<sup>1</sup> La protection des jeunes travailleurs pour l'exécution de travaux dangereux est réglée dans l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5; RS 822.115) ainsi que dans l'ordonnance du DFE sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2)